

RÉFÉRENDUM CONTRE LA LOI 13539 - NON À LA SPÉCULATION À SEYMAZ-SUD

La majorité de droite du Grand Conseil a voté en faveur d'une loi déclassant la zone de Seymaz-Sud située à Chêne-Bourg.

Alors que ce secteur devait être aménagé selon le régime de la zone de développement 4A (ZD) et accueillir des logements à loyer abordables, le Grand Conseil a choisi de recourir à la zone ordinaire 3 (ZO). Sous prétexte d'accroître la densité du quartier, ce choix vise en réalité à permettre aux promoteurs de s'affranchir des règles régissant la zone de développement.

La ZD impose des règles en matière de contrôle des loyers mais aussi sur le type de logements construits. Densifier en ZO plutôt qu'en ZD est un choix politique qui privilégie la spéculation au détriment des besoins de la population et de la qualité future du quartier.

En ZD, 1/3 des logements doivent être des logements d'utilité publique (LUP) accessibles sous condition de revenu, 1/3 des logements à loyer libre contrôlés, et 1/3 laissés au libre choix de celui qui les construit. Grâce au mécanisme de contrôle des loyers qui s'applique en ZD, le loyer moyen d'un appartement neuf y est de 40% inférieur au loyer d'un appartement neuf situé en ZO !

La ZD permet également de planifier des quartiers de qualité de manière coordonnée, et de prévoir les équipements et espaces publics nécessaires à un développement harmonieux du secteur (écoles, crèches, parcs, etc.) grâce à l'adoption de plans localisés de quartier (PLQ).

Avec ce déclassement, la majorité du Grand Conseil choisit de privilégier les intérêts des spéculateurs au détriment de ceux de la population. Il s'agirait d'un dangereux précédent en matière d'aménagement dans le Canton. Signez et faites signer ce référendum !

3 raisons pour signer ce référendum

Des loyers plus chers : avec cette loi, des logements de standing verront le jour plutôt que des logements à loyer abordables. Les loyers des logements neufs sont en moyenne 40% plus chers en ZO qu'en ZD.

Aucun logement d'utilité publique (HBM, HLM, HM) : avec cette loi, aucun logement d'utilité publique ne sera construit dans le quartier.

Aucune qualité urbaine : cette loi réduit la qualité future du quartier, notamment en termes d'espaces et d'équipements publics. Aucune consultation de la population ne sera organisée.

Le temps est très court pour faire aboutir ce référendum avec 4'214 signatures d'ici à mi-novembre. Chaque signature compte !

Référendum contre la loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Chêne-Bourg (création d'une zone 3, d'une zone affectée à de l'équipement public et d'une zone des bois et forêts au lieu-dit « Seymaz-Sud », situé entre l'avenue de Bel-Air et la Seymaz) (13539), du 2 octobre 2025

Les citoyennes soussignées et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, demandent, conformément aux articles 67 à 70 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Chêne-Bourg (création d'une zone 3, d'une zone affectée à de l'équipement public et d'une zone des bois et forêts au lieu-dit « Seymaz-Sud », situé entre l'avenue de Bel-Air et la Seymaz (13539) du 2 octobre 2025 soit soumise à la votation populaire.

La signature doit être apposée personnellement à la main par la personne signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seules les personnes de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer ce référendum cantonal. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les personnes de nationalité suisse vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer le présent référendum en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Nom (majuscules)	Prénom (usuel)	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Canton d'origine	Domicile (Adresse complète : rue, numéro, code postal et localité)	Signature